

## **VD\_GERICHTE TD16.019933 vom 6. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD16.019933](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.019933)

FR: VD\_GERICHTE TD16.019933 du 6 septembre 2017

IT: VD\_GERICHTE TD16.019933 del 6 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

durant les mois de juin à septembre 2017 : 10'116 fr. 75 également, compte tenu du fait que le chômage a en principe un caractère transitoire ;

#### **E. 3.1**

L'appelant conteste tout d'abord sa propre capacité contributive. Il reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il réaliserait un revenu mensuel net moyen de 10'422 fr., correspondant à onze salaires mensuels nets de 10'116 fr. 75 et un salaire mensuel net de 13'779 fr. 65 comprenant un bonus discrétionnaire d'un montant brut de 4'000 francs. Il fait valoir qu'en 2016, il a finalement perçu un bonus de 2'890 fr. brut seulement et qu'il ne percevra pas de bonus pour son activité professionnelle en 2017, puisqu'il a finalement été licencié en janvier 2017 pour le 31 mars suivant.

#### **E. 3.2.1**

Le revenu net effectif comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions gratifications, bonus, honoraires

- 19 - d'administrateur ou de délégué, ou encore pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2 ; TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2011 p. 483). De jurisprudence constante (TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; TF 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; TF 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et les références, publié in FamPra.ch 2010, p. 678), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2).

#### **E. 3.2.2**

Dans le cadre de mesures provisionnelles, qui par définition règlent provisoirement la situation pendant la durée de la procédure de divorce et peuvent être adaptées aux circonstances, une modification significative des revenus d'une partie doit être prise en compte non seulement lorsqu'elle est définitive, mais dès qu'elle est suffisamment durable pour justifier une modification de la contribution. Ainsi, selon la jurisprudence, lorsqu'un conjoint tombe au chômage mais devrait être en mesure de retrouver un emploi à relativement bref délai, cela ne constitue pas un motif de réduction de la contribution d'entretien ; en revanche, une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus

être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2 ; TF 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5P\_445/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.3). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la

- 20 - situation économique (TF 5A\_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2 ; TF 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1).

### **E. 3.2.3**

Une indemnité de départ, allouée afin que l'intéressé puisse pallier la perte de son revenu pendant un certain temps jusqu'à la reprise d'une nouvelle activité et excluant le droit aux prestations de l'assurance- chômage selon l'art. 11a LACI (loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 ; RS 837.0), constitue un revenu (Juge délégué CACI 16 juillet 2013/373 ; Juge délégué CACI 13 janvier 2014/73 ; Juge délégué CACI 7 juillet 2014/373 ; Juge délégué 6 mai 2015/219 et réf.).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, la prise en compte d'un bonus par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique, au vu de la jurisprudence précitée. Sur le principe, on doit tenir compte du bonus – jusqu'à la fin des rapports de travail survenue à fin mars 2017 à tout le moins – que l'appelant a perçu en février 2016 (pour l'année 2015) à hauteur de 4'000 fr. brut, puis en février 2017 (pour l'année 2016) à hauteur de 2'890 fr. brut. On ne dispose pas du certificat ou des fiches de salaire de l'appelant pour les années antérieures, notamment 2013 ou 2014 ; toutefois il ressort de la déclaration d'impôt 2014 que l'appelant a réalisé un revenu annuel net de 157'819 fr., soit plus de 13'150 fr. mensualisé, de sorte que l'on peut partir du principe qu'en 2014, l'appelant a également perçu un bonus qui n'est pas inférieur à celui perçu l'année suivante, soit 4'000 fr. brut. On établira donc une moyenne sur trois ans ( $[4'000 + 4'000 + 2'890] : 3$ ) à raison de 3'630 fr. brut, soit 2'640 fr. 25 net par an après déduction des cotisations sociales ([5,125 % AVS/AI/APG ; 1,1 % AC ; 0,041 % assurance-maternité ; 8,5 % LPP et 12,5 % Fondation complémentaire LPP prélevée exclusivement sur le bonus], soit un total de 27,266 %) à hauteur de 989 fr. 75. Mensualisé, le revenu supplémentaire découlant du bonus équivaut à 220 fr. net.

### **E. 3.3.2**

Dans la mesure où l'appelant n'a eu connaissance de son licenciement que le 10 janvier 2017, soit après la clôture de l'instruction

- 21 - prononcée à l'audience de mesures provisionnelles du 16 août 2016 sous réserve des pièces à produire, et qu'il s'est prévalu sans tarder de cette circonstance dans le cadre de la procédure d'appel, on admettra la recevabilité de ce moyen nouveau, qui plus est s'agissant de fixer des contributions à l'entretien d'enfants mineurs et du réexamen de la situation des parties rendu nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant.

### **E. 3.3.2.1**

L'appelant a perçu une indemnité de départ de 23'357 fr., correspondant à deux mois de salaire brut et sujette à déductions sociales. Selon la jurisprudence exposée sous ch. 3.2.3 ci-dessus, une telle indemnité constitue un revenu. On tiendra dès lors compte de ce que l'appelant a perçu durant les mois d'avril et mai 2017 son salaire net usuel, sans bonus, soit

10'116 fr. 75.

#### **E. 3.3.2.2**

Selon la jurisprudence, il n'y a en principe pas lieu de considérer le chômage comme durable lorsque sa durée est inférieure à quatre mois. Vu l'incapacité de travail antérieure de l'appelant, sa faiblesse auditive ainsi que la période estivale, il est à craindre que ces circonstances influent négativement sur la durée de son chômage. Compte tenu du versement de l'indemnité de départ précitée, on ne prendra cependant en considération l'éventuel chômage qu'à compter d'octobre 2017, la situation devant être considérée auparavant comme transitoire. Dès le 1er octobre 2017, pour le cas où l'appelant serait toujours sans emploi, il faudra prendre en compte un revenu net de 8'606 fr. 80, correspondant à 21,7 jours indemnités journalières à 437 fr. 20 brut, soit 9'487 fr. 24, sous déduction de 9,28 % de charges sociales.

#### **E. 3.3.3**

En résumé, on retiendra pour la période litigieuse, les revenus mensuels nets de l'appelant comme suit : 1. de mai 2016 à mars 2017 : 10'336 fr. 75, soit un revenu mensuel net de 10'116 fr. 75, plus un bonus équivalant à 220 fr. net ;

- 22 - 2. durant les mois d'avril et mai 2017 : 10'116 fr. 75, le salaire de l'appelant ne comprenant pas de bonus mensualisé ;

#### **E. 4**

dès octobre 2017 : 8'606 fr. 80, pour autant que l'appelant soit toujours sans emploi.

#### **E. 4.1**

L'appelant reproche ensuite au premier juge de n'avoir pas retenu dans ses charges ses frais professionnels de vêtements à hauteur de 132 fr. par mois, ni ses primes mensuelles d'assurance-vie par 300 fr., ni le remboursement de l'assistance judiciaire par 300 fr., ni un montant de 150 fr. à titre de réserve pour imprévus.

#### **E. 4.2.1**

L'appelant, qui se prévaut de l'obligation de porter un costume quand il travaillait au sein de [...], ne rend cependant nullement vraisemblable que cet établissement imposait une telle exigence à ses employés. Il ne produit notamment pas un règlement du personnel ou des directives de cet établissement qui corroboreraient ses allégations. Si le port du costume apparaît plausible s'agissant d'une activité impliquant une relation avec la clientèle, il n'apparaît en tout cas pas justifié par le poste occupé par l'appelant qui, travaillant dans le secteur informatique, n'avait pas de contact avec celle-ci. De surcroît, la situation professionnelle actuelle de l'appelant ne plaide pas non plus en faveur de la prise en compte d'un tel poste dans ses charges incompressibles. Le grief s'avère dès lors inconsistant et sera rejeté.

- 23 -

#### **E. 4.2.2**

Les primes d'assurance-vie 3e pilier ne correspondent pas à une charge incompressible entrant dans le calcul du minimum vital, car une telle assurance sert à la constitution du patrimoine (TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3). Toutefois, lorsqu'une police d'assurance-vie a été conclue dans l'optique d'assurer une source de revenu à un

conjoint, par exemple à titre de prévoyance professionnelle d'un indépendant, la doctrine et la jurisprudence admettent que le paiement des primes entre dans le calcul du minimum vital élargi de cet époux (TF 5A\_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 3). Il en va de même lorsque l'assurance-vie s'avère indispensable au maintien du prêt hypothécaire portant sur le domicile conjugal (TF 5A\_244/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.3, in FamPra.ch 2013 p. 190). En l'occurrence, l'appelant a jusqu'ici exercé une activité professionnelle salariée et n'est pas propriétaire de son logement, ni de celui occupé par son épouse et ses enfants. La prise en compte des primes d'assurance-vie dans ses charges incompressibles ne se justifie dès lors pas, l'appelant ayant d'ailleurs déclaré à l'audience d'appel admettre que cette dépense ne soit pas comptabilisée dans son minimum vital.

#### **E. 4.2.3**

Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles lorsque la situation financière est serrée (Juge délégué CACI 9 août 2013/395 consid 5b et les réf. citées). En l'espèce, le remboursement de l'assistance judiciaire, moyennant versement de franchises mensuelles totalisant 300 fr. pour chacune des parties, sera pris en considération au vu du disponible du couple après couverture du minimum vital de chacun des enfants et des parties. Lorsque le disponible ne suffira plus à couvrir les minima vitaux et les pensions des enfants, soit dès octobre 2017 comme on le verra ci-après, cette charge sera supprimée, pour autant que l'appelant soit toujours au chômage.

- 24 -

#### **E. 4.2.4**

En définitive, les charges essentielles de l'appelant sont les suivantes : - 1/2 base mensuelle couple 850.00 - forfait droit de visite 150.00 - 1/2 loyer 2'470.00 - assurance-maladie 445.15 - assurance-maladie complémentaire 21.70 - frais médicaux ([500 : 12] + [700 : 12]) 100.00 - frais de transport 110.00 - frais de repas 240.00 - impôts 995.00 - franchises AJ (si disponible) 300.00 Total 5'681.85 Ce budget appelle les commentaires suivants : - L'appelant vit en couple avec sa compagne ; on retiendra dès lors une demi-base mensuelle d'existence pour couple (1'700 fr.) selon le droit des poursuites et la moitié du loyer commun, nonobstant la critique de l'intimée quant au montant du loyer, au vu du nombre d'enfants devant être accueillis en visite, de la localisation du domicile en question et au vu du fait que le chiffre proposé par l'intimée n'est aucunement motivé. On s'en tiendra donc à l'appréciation du premier juge jugeant encore acceptable le loyer en question. - L'appelant a des problèmes de santé avérés : il a été en incapacité de travail de longue durée en 2016 et souffre encore de surdité partielle et d'acouphènes. On tiendra ainsi compte de la prime LAMAL ainsi que de la prime LCA, mais aussi de la franchise (500 fr.) et de la quote-part LAMAL (700 fr.). - Les frais de transport seront retenus sur l'ensemble de la période, compte tenu de ce que l'appelant doit se déplacer pour travailler ou rechercher un emploi.

- 25 - - S'agissant des frais de repas, on admettra par contre que l'appelant a encouru de tels frais jusqu'à fin mars 2017 et que tel n'est plus le cas depuis lors, l'appelant ayant été licencié à cette date. - La charge fiscale ne sera plus prise en compte dès octobre 2017 si l'appelant ne retrouve pas d'emploi, à défaut de pouvoir couvrir les contributions d'entretien dues et les minima vitaux. Après couverture de ses besoins essentiels, le disponible de l'appelant se monte à : 1. de mai 2016 à mars 2017 : 4'654 fr. 90 (10'336.75 –

5'681.85), arrondi à 4'655 fr. ; 2. durant les mois d'avril à septembre 2017 : 4'674 fr. 90 (10'116.75 – [5'681.85 – 240]), arrondi à 4'675 fr. ; 3. dès octobre 2017 : 3'164.95 (8'606.80 – [5'681.85 – 240]), arrondi à 3'165 francs. Les revenus de l'appelant à compter du mois d'octobre prochain, pour autant que la période de chômage se prolonge au-delà de cette date, ne permettent ainsi plus de couvrir les besoins d'entretien des enfants, tels que définis ci-après (consid. 8.3.1 à 8.3.3). En cas de situation financière serrée, le versement des pensions dues pour l'entretien des enfants doit l'emporter sur le règlement des impôts et le remboursement de l'assistance judiciaire de l'intéressé. Il s'ensuit que, dès le mois d'octobre 2017, les charges essentielles de l'appelant seront retenues à hauteur de 4'146 fr. 85 (5'681.85 – 240 – 995 – 300), arrondi à 4'145 fr, son disponible se montant à compter de cette date à 4'460 fr. 05.

## **E. 5**

- 26 -

### **E. 5.1**

L'appelant soutient ensuite que le revenu mensuel net moyen de 4'275 fr. 25 retenu par le premier juge en ce qui concerne la capacité contributive de l'intimée ne correspondrait pas à un taux d'activité de 100% et qu'il se justifierait dès lors d'exiger de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité, respectivement qu'elle exerce un emploi lui permettant de gagner un salaire mensuel moyen et régulier de l'ordre de 5'500 fr. net au moins.

### **E. 5.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). D'une manière générale, on peut retenir que plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions d'entretien dues (Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, Newsletter Droit Matrimonial.ch septembre 2011 ; Juge délégué CACI 15 août 2012/382). Cependant, tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, publié in FamPra.ch 2012 228 ; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi

- 27 - que du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (par ex. : conventions collectives de travail ; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2014, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2014 ; TF

5A\_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3 ; TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 ; TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486).

### **E. 5.3**

Il ressort des déclarations de l'intimée à l'audience d'appel ainsi que de ses décomptes de salaire que celle-ci travaille déjà à temps complet, son occupation pouvant toutefois varier ponctuellement en fonction des résiliations et conclusions de contrats de garde d'enfant. L'intimée a réalisé un revenu mensuel net se montant à 4'275 fr. 25 en 2015, à 4'412 fr. 50 en 2016 et à 5'662 fr. 40 pour les 5 premiers mois de l'année en cours. On constate ainsi qu'elle a perçu en 2016 un revenu mensuel pratiquement équivalent à celui perçu en 2015 et retenu par le premier juge à titre de revenu déterminant. Quant au revenu réalisé en 2017, on ne saurait en l'état en déduire une amélioration de la situation matérielle de l'intimée, au vu des quelques mois écoulés. De surcroît, il ressort des certificats de salaire délivrés pour les années 2015 et 2016 que ce revenu comprend un montant de 2 fr. de frais d'acquisition de revenu par heure travaillée, ce qui correspond à une déduction de 1'343 fr. 30 par mois pour 2015 et de 1'307 fr. 50 par mois pour 2016. Même en admettant que la déduction forfaitaire serait largement comptée, il n'en reste pas moins que le revenu mensuel net moyen de 4'275 fr. 25 comprend des frais d'acquisition du revenu, ne serait-ce que les frais de la nourriture servie aux repas et goûters des enfants accueillis, ce que l'appelant serait bien en peine de contester.

- 28 - Quant au fait que l'intimée pourrait effectuer davantage d'heures, on objectera que la législation en la matière fixe des limites au nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis par une maman de jour (art. 5 LAJE [loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 ; RSV 211.22 ; art. 5, 8 et 11 ss RLAJE [règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 du 13 décembre 2006 ; RSV 211.22.1]) et que dans ce contexte, l'appelant ne démontre pas que son épouse pourrait accueillir davantage d'enfants, étant rappelé qu'elle a déjà 7 enfants en accueil chez elle. L'appelant soutient encore que l'intimée serait en mesure de réaliser, dans son domaine de compétences, un salaire mensuel moyen de l'ordre d'au moins 5'500 fr. net. Le calcul de salaire produit à cet effet ([www.scris.vd.ch/salaires](http://www.scris.vd.ch/salaires)) s'avère toutefois irrelevante, l'intimée n'ayant jamais travaillé dans l'enseignement et ne disposant pas d'expérience à ce titre. Au surplus, selon le calculateur de l'Office fédéral de la statistique ([www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/niveau-salaires-suisse/salarium.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/niveau-salaires-suisse/salarium.html)), une maman de jour (branche économique : action sociale sans hébergement, groupe de professions : personnel soignant [comprenant les gardiens d'enfant]) de l'âge et de l'expérience de l'intimée réalise dans la région lémanique, en travaillant 42 heures par semaine, un salaire mensuel brut (valeur médiane) de 3'628 fr. pour une Suisseuse, de 3'675 fr. avec un permis de séjour de catégorie C ou de 3'614 fr. pour un permis de séjour de catégorie B. Il apparaît dès lors qu'avec un revenu mensuel net de 4'275 fr. 25, l'intimée réalise déjà un revenu se situant bien au-delà des valeurs médianes statistiques concernant ce type d'activité, de sorte qu'on ne saurait valablement soutenir qu'elle n'épuiserait pas sa capacité maximale de gain. Au surplus, on relèvera que l'intimée ne dispose pas d'une formation professionnelle reconnue en Suisse et qu'en dépit de sa formation de vendeuse en France, elle n'a jamais travaillé dans ce domaine, ni dans ce pays, ni en Suisse. S'agissant de l'imputation d'un revenu hypothétique plus élevé dans une autre profession, on objectera que l'appelant n'a pas allégué dans

quelles circonstances l'intimée serait en mesure de réaliser un revenu plus élevé, en dépit de l'obligation de

- 29 - motivation qui est la sienne. Pour le surplus, à supposer recevable, ce moyen devrait être rejeté : une activité dans sa formation de base ne lui rapporterait rien de plus que son revenu actuel. En effet, elle réaliserait, toujours selon le calculateur de l'Office fédéral de la statistique, un revenu mensuel brut (valeur médiane) de 4'038 fr. pour une Suisse, de 4'057 fr. avec un permis de séjour de catégorie C et de 4'137 fr. avec un permis de séjour de catégorie B, soit un revenu mensuel brut inférieur au revenu mensuel net qu'elle réalise en qualité de maman de jour. Le grief, mal fondé, sera dès lors rejeté.

### **E. 6.1**

L'appelant conteste également la charge locative de l'intimée. Il soutient qu'il n'y aurait pas lieu de retenir dans le minimum vital de l'épouse la place de parc qu'elle loue à hauteur de 160 fr. par mois, dès lors qu'elle n'a pas de véhicule. La déduction d'une quote-part de 30% à titre de participation des enfants au loyer de l'intimée est en revanche admise.

### **E. 6.2**

La prise en compte par le premier juge du loyer de la place de parc de l'intimée est effectivement infondée. Celle-ci n'a pas l'usage de cette place de parc, dont la nécessité n'est réalisée ni au plan professionnel, ni au plan familial, vu l'âge des enfants du couple ainsi que l'autonomie correspondante. De surcroît, depuis la séparation du couple, l'intimée aurait largement eu le temps de résilier le bail correspondant, qui n'apparaît pas lié au logement principal. Pour le surplus, on tiendra compte du contrat de cautionnement conclu auprès de [...], cette dette ayant été conclue du temps de la vie commune (cf. TF 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3) et servant au maintien du logement conjugal attribué à l'intimée. Le loyer total à prendre en considération est donc de 2'940 fr. 25 (2'903 + [446.70 : 12]). De ce montant, on déduira la part du loyer inhérente au logement des enfants, étant rappelé que l'enfant D.B. \_\_\_\_\_ vit avec sa

- 30 - mère et que si C.B. \_\_\_\_\_ et E.B. \_\_\_\_\_ passent la semaine à l'extérieur, ils rentrent le week-end au domicile maternel et, pour le dernier, également le mercredi. Dans ces conditions, il est justifié de retenir, à l'instar du premier juge, une participation de 30% à répartir entre les enfants – ce qu'admet d'ailleurs également la partie appelante. La charge de loyer ainsi retenue s'élève à 2'058 fr. ([2903 + 37.25] x 70%).

### **E. 6.3**

L'appelant prétend que la charge fiscale de l'intimée devrait être drastiquement réduite compte tenu de la réduction correspondante de la charge d'entretien globale et propose un montant réduit à 450 fr. au plus, en moyenne. En réalité, les contributions d'entretien servies en mains de l'intimée et influant sur sa charge fiscale ne doivent pas être « drastiquement » réduites (cf. consid. 8.3 à 8.5 infra). Par ailleurs, l'appelant n'étaye aucunement le chiffre auquel il parvient, alors qu'il lui était loisible de produire une simulation d'impôts au moyen de la calculette disponible en ligne à cet effet ([www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mes-impots](http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mes-impots)). Enfin, il est vraisemblable que le fisc tient compte des frais d'acquisition du revenu mentionnés sur le décompte du salaire établi par le réseau « [...] », de sorte que le revenu imposable est vraisemblablement inférieur à celui retenu dans la présente procédure. Dans ces conditions, on s'en tiendra à la charge fiscale de 860 fr. par

mois pour l'intimé.

#### **E. 6.4**

En définitive, les charges mensuelles incompressibles de l'intimée sont les suivantes : - base mensuelle famille monoparentale 1'350.00 - loyer (70%) 2'058.00 - assurance-maladie 459.85 - frais médicaux ([500 : 12] + [700 :12]) 100.00 - impôts 860.00

- 31 - - franchises AJ 300.00 Total 5'127.85 Ce budget appelle les commentaires suivants : - L'intimée a admis être en bonne santé mais est soumise à des examens en lien avec des antécédents familiaux de cancer. On admettra dès lors la mensualisation de la franchise d'assurance, par 41 fr. 65 (500 : 12), ainsi qu'un quote-part des frais médicaux, plafonnés à hauteur de 700 fr. par an, soit 58 fr. 35 par mois. - L'intimée doit verser, comme l'appelant, des franchises en remboursement de l'assistance judiciaire accordée tant pour la première que pour la deuxième instance, totalisant 300 fr. par mois. Il y a dès lors lieu de les retenir également. A compter du 1er octobre 2017, pour autant que la période de chômage de l'appelant se prolonge, la situation financière des parties ne permettra plus de prendre en considération leur charge fiscale, ni le remboursement de l'assistance judiciaire (cf. consid. 4.2.4 supra). On déduira dès lors des charges essentielles de l'intimée un montant de 1'160 fr. (860 + 300), celles-ci se montant à 3'967 fr. 85 dès le 1er octobre 2017. Compte tenu de ses revenus mensuels de 4'275 fr. 25, l'intimée doit supporter un déficit se montant à 852 fr. 60. Elle se verra en revanche imputer un disponible de 307 fr. 40 dès le 1er octobre 2017 si l'appelant est toujours sans emploi.

#### **E. 7.1**

L'appelant reproche en outre au premier juge d'avoir omis de tenir compte de l'augmentation des allocations familiales depuis le 1er septembre 2016 et du fait que D.B.\_\_\_\_\_ a eu 16 ans le [...] dernier, de sorte qu'elle a droit depuis le 1er juillet 2017 à une allocation pour jeune en formation.

- 32 -

#### **E. 7.2**

Les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1. et réf. ; TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3 ; TF 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2).

#### **E. 7.3**

Jusqu'en août 2016, les allocations familiales se montaient effectivement à 230 fr. par enfant de moins de 16 ans (370 fr. dès le 3e enfant) et à 300 fr. pour les jeunes en formation (440 fr. dès le 3e enfant). Dès septembre 2016, elles sont passées à 250 fr. par enfant de moins de 16 ans (370 fr. dès le 3e enfant) et à 330 fr. pour les jeunes en formation (450 fr. dès le 3e enfant). En l'espèce, les allocations familiales versées pour les trois enfants du couple se montaient jusqu'au mois d'août 2016 inclus à 300 fr. pour C.B.\_\_\_\_\_, 230 fr. pour D.B.\_\_\_\_\_ et 370 fr. pour E.B.\_\_\_\_\_. Elles sont passées dès septembre 2016 à

330 fr. pour C.B.\_\_\_\_\_ et 250 fr. pour D.B.\_\_\_\_\_, le montant de 370 fr. demeurant inchangé pour E.B.\_\_\_\_\_. Depuis le mois de juillet 2017, D.B.\_\_\_\_\_ a désormais droit à une allocation pour jeune en formation se montant, comme pour sa sœur, à 330 francs. Dans la mesure où les allocations familiales doivent être déduites des charges d'entretien des enfants, les variations précitées seront répercutées sur les calculs des contributions effectués ci-dessous.

## **E. 8**

- 33 -

### **E. 8.1**

L'appelant ne conteste pas les charges d'entretien des enfants retenues par le premier juge, hormis en ce qui concerne le calcul de la part de 30% des enfants aux frais de logement de l'intimée, qui ne doit en effet être calculée que sur le loyer de l'appartement et les frais de cautionnement (2'940 fr. 25), hors place de parc (cf. consid. 6.2 supra), et les montants déduits du coût d'entretien des enfants au titre des allocations familiales (cf. consid. 7.3 supra). L'appelant se rallie notamment au raisonnement du premier juge qui retient une base mensuelle d'entretien de 600 fr. pour C.B.\_\_\_\_\_, même si elle a aujourd'hui son propre logement à [...] et de 200 fr. pour E.B.\_\_\_\_\_, compte tenu de ce qu'il est placé auprès de la [...] à [...] et ne rentre auprès de sa mère que le mercredi soir et un week-end sur deux. Il admet encore un poste de de 160 fr. par mois pour les frais médicaux non remboursés des trois enfants ( $[861.40 + 707.01 + 351.76 = 1'920.17 : 12] : 3$ ), soit des frais mensualisés de 53 fr. 55 par enfant.

#### **E. 8.2.1**

Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant sont applicables depuis le 1er janvier 2017 (RO 2015 4304). L'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, prévoyait qu'à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune était fondée, le juge fixait la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Les nouvelles dispositions sur l'entretien de l'enfant ont impliqué une modification de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, qui dispose désormais qu'à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Si le changement terminologique n'est que peu important, les conséquences pratiques le sont, puisque le juge a désormais l'obligation de distinguer la contribution d'entretien due à l'enfant de celle due à l'époux, étant précisé que le nouvel art. 276a al. 1 CC institue expressément une hiérarchie des contributions d'entretien, celles dues aux enfants mineurs primant les autres obligations du droit de la famille.

- 34 -

#### **E. 8.2.2**

La contribution d'entretien en faveur de l'enfant doit être arrêtée conformément aux principes dégagés de l'art. 285 CC. La teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, soit les critères permettant de déterminer l'étendue de la contribution d'entretien, correspond pour l'essentiel au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, étant précisé que la garde ne sert plus de critère de répartition des prestations d'entretien entre les parents. La contribution d'entretien sera calculée en fonction de toutes les prestations fournies par chaque parent, qu'il ait ou non la garde. Les critères à prendre en compte pour calculer la contribution

d'entretien s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose sont également pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des critères (Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 556). La nouveauté essentielle réside dans la modification de l'art. 285 al. 2 CC, qui prévoit désormais que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux coûts directs générés par l'enfant, toujours pris en compte lors de la détermination des frais nécessaires à son entretien, viennent donc désormais s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge. En effet, la prise en charge de l'enfant ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle comprend aussi les dépenses que ces prestations induisent (Message, p. 533). La prise en charge de l'enfant implique de garantir, économiquement parlant, que le parent qui l'assure puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent (Message, p. 535). Le calcul de ces frais pourra s'effectuer sur la base du minimum vital du droit des poursuites (Message, p. 557).

### **E. 8.2.3**

Si le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution d'entretien, plus particulièrement de la contribution de

- 35 - prise en charge, la doctrine estime que la pratique d'une méthode abstraite telle que celle des pourcentages, usuellement utilisée par les tribunaux vaudois, devrait être abandonnée, celle-ci ne comprenant pas de contribution de prise en charge et ne tenant pas compte des besoins concrets des enfants (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, in RMA 6/2016, p. 8; Spycher, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, FamPra.ch 1/2016, pp. 1 ss, spéc. p. 8 ; Bähler, Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken, in FamPra.ch 1/2015, pp. 271ss, spéc. p. 321; Rüetschi/Spycher, Revisionsbestrebungen im Unterhaltsrecht : aktueller Stand und Ausblick, in Schwenzer/Büchler/Frankhauser [éd.], Siebte Schweizer Familienrecht§Tage, 2014, p. 115 ss, p. 167). La doctrine s'accorde en revanche à dire que la méthode du minimum vital avec participation à l'excédent pourrait se révéler adéquate pour le calcul des contributions d'entretien en faveur des enfants et du conjoint, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du

### **E. 8.3**

En l'espèce, les besoins d'entretien des enfants peuvent être arrêtés comme suit :

#### **E. 8.3.1**

Situation d'C.B.\_\_\_\_\_ : - base mensuelle 600.00 - participation au loyer du logement maternel (10%) 294.00 - loyer logement étudiant [...] 375.00 - assurance-maladie 98.90 - assurance-maladie complémentaire 36.00 - frais médicaux non remboursés 53.35 - frais d'études 68.45 - frais de transport 162.55 Total 1'688.25 A compter du 1er août 2017, le loyer de son logement à [...] se monte à 430 fr. par mois, de sorte que ses besoins d'entretien se montent à 1'743 fr. 25 depuis lors. Des coûts mensuels d'entretien ainsi

arrêtés, on déduira les allocations familiales revenant à C.B. \_\_\_\_\_, soit 300 fr. jusqu'au 31 août 2016 et 330 fr. dès lors.

- 37 - Vu son âge, il n'y a pas lieu de prévoir une contribution de prise en charge de sorte que les coûts directs d'entretien d'C.B. \_\_\_\_\_ seront fixés comme suit : 1. Du 1er mai au 30 août 2016 : 1'388 fr. 25 (1'688.25 – 300), arrondi à 1'390 fr. 2. Du 1er septembre 2016 au 31 juillet 2017 : 1'358 fr. 25 (1'688.25 – 330), arrondi à 1'360 fr. 3. Dès le 1er août 2017 : 1'413 fr. 25 (1'743.25 – 330), arrondi à 1'415 fr. Ses frais de téléphonie mobile ne seront pas pris en compte, ceux-ci étant couverts par la base mensuelle d'entretien qui lui est allouée. Le montant de 400 fr. que sa mère a déclaré remettre à C.B. \_\_\_\_\_ pour ses frais de nourriture ne sera pas davantage pris en compte, ceux-ci relevant également de sa base mensuelle d'entretien.

### **E. 8.3.2**

Situation de D.B. \_\_\_\_\_ : - base mensuelle 500.00 - participation au loyer du logement maternel (10%) 294.00 - assurance-maladie 98.90 - assurance-maladie complémentaire 36.00 - frais médicaux non remboursés 53.35 - frais d'études 240.00 - frais de transport 129.00 Total 1'351.25 Vu l'importance des frais mensualisés de cantine (155 fr. par mois, inclus dans les frais d'études), il se justifie de réduire la base mensuelle d'entretien dans une certaine mesure, dès lors que D.B. \_\_\_\_\_

- 38 - prend en période scolaire tous ses repas de midi en dehors de la maison. Pour tenir compte des vacances scolaires, cette réduction sera limitée à 100 fr. par mois. Des coûts mensuels d'entretien ainsi arrêtés, on déduira les allocations familiales revenant à D.B. \_\_\_\_\_, soit 230 fr. jusqu'au 31 août 2016, 250 fr. dès lors et jusqu'au 30 juin 2017 et 330 fr. dès lors. Vu son âge, il n'y a pas davantage lieu de prévoir une contribution de prise en charge de sorte que les coûts directs d'entretien de D.B. \_\_\_\_\_ seront fixés comme suit : 1. Du 1er mai au 30 août 2016 : 1'121 fr. 25 (1'351.25 – 230), arrondi à 1'120 fr. 2. Du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017 : 1'101 fr. 25 (1'351.25 – 250), arrondi à 1'100 fr. 3. Dès le 1er juillet 2017 : 1'021 fr. 25 (1'351.25 – 330), arrondi à 1'020 fr. Les frais de téléphonie mobile et l'argent de poche ne seront pas pris en compte, ceux-ci étant couverts par la base mensuelle d'entretien qui est allouée à D.B. \_\_\_\_\_.

### **E. 8.3.3**

Situation de E.B. \_\_\_\_\_ : - base mensuelle 200.00 - participation au loyer du logement maternel (10%) 294.00 - assurance-maladie 74.55 - franchise mensualisée (600 : 12) 50.00 - assurance-maladie complémentaire 36.00 - frais médicaux non remboursés 53.35 - Fondation [...] 675.00 - activité extra-scolaire (art-thérapie) 30.00

- 39 - Total 1'412.90 La réduction de la base mensuelle d'entretien par le premier juge à 200 fr. sera confirmée, les parties ne la contestant d'ailleurs pas, dès lors que E.B. \_\_\_\_\_ ne rentre auprès de sa mère que le mercredi soir et un week-end sur deux. Vu ses problèmes de santé avérés, on tiendra compte du coût mensualisé de la franchise annuelle de 600 fr. applicable à la couverture des soins de l'assurance-maladie de base. On admettra également le coût d'une activité extra-scolaire, quelle qu'elle soit, à hauteur de 30 fr. par mois, ce montant représentant actuellement le coût résiduel de l'art-thérapie après déduction de la participation de l'assureur de l'enfant. Des coûts mensuels d'entretien ainsi arrêtés, on déduira les allocations familiales revenant à E.B. \_\_\_\_\_, soit 370 francs. Il n'y a au demeurant pas lieu de prévoir une contribution de prise en charge pour E.B. \_\_\_\_\_, dès lors que celui-ci est pris en charge par la Fondation [...] en semaine, hormis le mercredi

après-midi. Ses coûts directs d'entretien peuvent dès lors être arrêtés à 1'042 fr. 90 (1'412.90 – 370), arrondi à 1'045 francs.

#### **E. 8.4**

Compte tenu des changements intervenus dans la situation de l'appelant (consid. 3.3.3 et 4.2.4) et de l'évolution des besoins essentiels des enfants (consid. 8.3.1 à 8.3.3), on distinguera pour le calcul des contributions dues pour l'entretien des enfants les périodes suivantes :

- 40 - Période 1 : du 1er mai 2016 au 31 août 2016 C.B. \_\_\_\_\_ : 1'388 fr. 25, arrondi à 1'390 fr. D.B. \_\_\_\_\_ : 1'121 fr. 25, arrondi à 1'120 fr. E.B. \_\_\_\_\_ : 1'042 fr. 90, arrondi à 1'045 fr. Total : 3'555 fr. Disponible du mari : 4'655 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 4'655 fr. – 3'555 fr. 1'100 fr. Période 2 : du 1er septembre 2016 au 31 mars 2017 C.B. \_\_\_\_\_ : 1'358 fr. 25, arrondi à 1'360 fr. D.B. \_\_\_\_\_ : 1'101 fr. 25, arrondi à 1'100 fr. E.B. \_\_\_\_\_ : 1'042 fr. 90, arrondi à 1'045 fr. Total : 3'505 fr. Disponible du mari : 4'655 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 4'655 fr. – 3'505 fr. 1'150 fr. Période 3 : du 1er avril 2017 au 30 juin 2017 C.B. \_\_\_\_\_ : 1'358 fr. 25, arrondi à 1'360 fr.

- 41 - D.B. \_\_\_\_\_ : 1'101 fr. 25, arrondi à 1'100 fr. E.B. \_\_\_\_\_ : 1'042 fr. 90, arrondi à 1'045 fr. Total : 3'505 fr. Disponible du mari : 4'675 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 4'675 fr. – 3'505 fr. 1'170 fr. Période 4 : du 1er au 31 juillet 2017 C.B. \_\_\_\_\_ : 1'358 fr. 25, arrondi à 1'360 fr. D.B. \_\_\_\_\_ : 1'021 fr. 25, arrondi à 1'020 fr. E.B. \_\_\_\_\_ : 1'042 fr. 90, arrondi à 1'045 fr. Total : 3'425 fr. Disponible du mari : 4'675 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 4'675 fr. – 3'425 fr. 1'250 fr. Période 5 : du 1er août au 30 septembre 2017 C.B. \_\_\_\_\_ : 1'413 fr. 25, arrondi à 1'415 fr. D.B. \_\_\_\_\_ : 1'021 fr. 25, arrondi à 1'020 fr. E.B. \_\_\_\_\_ : 1'042 fr. 90, arrondi à 1'045 fr. Total : 3'480 fr.

- 42 - Disponible du mari : 4'675 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 4'675 fr. – 3'480 fr. 1'195 fr. Période 6 : dès le 1er octobre 2017 C.B. \_\_\_\_\_ : 1'413 fr. 25, arrondi à 1'415 fr. D.B. \_\_\_\_\_ : 1'021 fr. 25, arrondi à 1'020 fr. E.B. \_\_\_\_\_ : 1'042 fr. 90, arrondi à 1'045 fr. Total : 3'480 fr. Disponible du mari : 4'460 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 4'460 fr. – 3'480 fr. 980 fr.

#### **E. 8.5**

Jusqu'au 30 septembre 2017, l'intimée supporte un déficit se montant à 852 fr. 60 par mois, arrondi à 855 fr. ; elle bénéficie d'un disponible de 307 fr. 40, arrondi à 310 fr., depuis lors (cf. consid 6.4 supra). Compte tenu de ce qui précède, la contribution due pour l'entretien de l'épouse sera arrêtée comme suit, étant rappelé qu'elle a conclu au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur de 1'100 fr. par mois : Période 1 : du 1er mai 2016 au 31 août 2016 Déficit de l'épouse 855 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 1'100 fr.

- 43 - Contribution due pour l'entretien de l'épouse  $855 + 1/2 [1'100 - 855] = 977$  fr. 50, arrondi à 980 fr. Période 2 : du 1er septembre 2016 au 31 mars 2017 Déficit de l'épouse 855 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 1'150 fr. Contribution due pour l'entretien de l'épouse  $855 + 1/2 [1'150 - 855] = 1'002$  fr. 50, arrondi à 1'005 fr. Période 3 : du 1er avril 2017 au 30 juin 2017 Déficit de l'épouse 855 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 1'170 fr. Contribution due pour l'entretien de l'épouse  $855 + 1/2$

[1'170 – 855] = 1'012 fr. 50 1'015 fr. Période 4 : du 1er au 31 juillet 2017 Déficit de l'épouse 855 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 1'250 fr. Contribution due pour l'entretien de l'épouse  $855 + 1/2 [1'250 - 855] = 1'052$  fr. 50 1'055 fr. Période 5 : du 1er août au 30 septembre 2017 Déficit de l'épouse 855 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 1'195 fr.

- 44 - Contribution due pour l'entretien de l'épouse  $855 + 1/2 [1'195 - 855] = 1'025$  fr. 1'025 fr. Période 6 : dès le 1er octobre 2017 Excédent de l'épouse : 307 fr. 40, arrondi à 310 fr. Disponible après contributions d'entretien des enfants : 980 fr. Contribution due pour l'entretien de l'épouse  $1/2 [980 + 310] - 310 = 335$  fr. 335 fr. 9. 9.1 En définitive, l'appel doit être rejeté, le dispositif de l'ordonnance entreprise étant réformé d'office dans le sens des considérants qui précèdent. 9.2 Il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance, les parties succombant l'une et l'autre dans une mesure plus ou moins équivalente (art. 106 al. 2 CPC), ce qui n'est d'ailleurs pas remis en question en appel. 9.3 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'appelant a conclu à ce que les contributions mensuelles dues pour l'entretien de ses trois enfants soient fixées à un montant global de 3'080 fr. du 1er mai au 31 août 2016 (période 1), 3'030 fr. du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017 (périodes 2 et 3) et à 2'950 fr. dès le 1er juillet 2017 (périodes 4 à 6). Les contributions globales sont systématiquement plus élevées que celles résultant de l'ordonnance attaquée. Il s'ensuit que nonobstant la réforme formelle de la décision attaquée compte tenu de la maxime d'office applicable aux procédures du

- 45 - droit de la famille concernant les enfants et de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien des enfants, l'appelant doit être considéré comme la partie succombant à l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci supportera dès lors les frais judiciaires de deuxième instance, qui seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat, l'appelant plaçant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 9.4 Le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. c CPC). 9.4.1 Dans sa liste des opérations du 23 mai 2017, l'avocate Estelle Chanson conseil d'office de l'appelant, indique avoir consacré 21.76 heures à la procédure d'appel. Compte tenu des difficultés de la cause, des opérations effectuées et de la connaissance du dossier résultant du travail effectué par l'avocate en première instance, ce décompte apparaît excessif. En particulier, le temps consacré à la rédaction de l'appel, 11.25 heures, ne peut être admis et sera ramené à 8.5 heures, compte tenu de l'ampleur et de la complexité relative de cette écriture. Le temps nécessaire à la préparation de l'audience, 3.83 heures, ne peut davantage être admis et sera ramené, au vu de la connaissance préalable du dossier, à 1.5 heures. Les opérations consacrées à la prise de connaissance des courriers adressés par la cours de céans (31 mars 2017, 05 avril 2017, 20 avril 2017, 27 avril 2017, 09 mai 2017 et 11 mai 2017), qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne seront pas prises en compte, pas plus que leur transmission par courriel au client, étant relevé que l'appel téléphonique au greffe n'apparaissait pas nécessaire et que les avis de transmission ou « mémos » ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (CACI 18 janvier 2017/29). Quant aux opérations du 10 avril 2017 (courrier renouvelant une réquisition de pièces + copie adressés au conseil de la partie adverse), elles seront prises en considération à concurrence de 0.12 heures. On ajoutera la durée de l'audience d'appel, par 3 heures, de sorte que le décompte sera finalement admis à hauteur de 17 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]),

- 46 - l'indemnité de Me Estelle Chanson sera arrêtée à 3'060 fr. à titre d'honoraires, plus 120 fr. à titre d'indemnité forfaitaire de déplacement et 39 fr. 20 à titre de débours, TVA par 8% (257 fr. 55) sur le tout, soit une indemnité totale arrondie à 3'480 francs. 9.4.2 L'avocat Alain Vuithier, conseil d'office de l'intimée, indique avoir consacré 13.6 heures à son mandat devant la Cour d'appel. De manière générale, le temps comptabilisé pour les divers entretiens téléphoniques avec la cliente les 05.04.2017, 24.04.2017 et 22.05.2017 apparaît exagéré et sera réduit de 0.10 heures pour chacun d'eux. Il en va de même du temps consacré pour la rédaction de courriels à la cliente et de correspondances à la cour de céans (24 avril 2017, 02 mai 2017, 04 mai 2017, 08 mai 2017, 17 mai 2017, 18 mai 2017 et 24 mai 2017) qui seront également réduits de 0.10 heures pour chacune des opérations. Enfin, les autres opérations effectuées le 24 mai 2017 (lettre au Tribunal d'arrondissement de La Côte, mémo à Me Prior, mail à la cliente), totalisant 0.30 heures, ne seront pas prises en compte, dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure d'appel. En résumé, le temps consacré à cette dernière sera admis à concurrence de 11.26 heures, ce qui correspond à une indemnité de 2'026 fr. 80 à titre d'honoraires. Les débours réclamés, par 215 fr., s'avèrent excessifs et seront admis, sur la base des frais de port estimés, à hauteur de 20 francs. Quant aux frais de photocopies, ils ne seront pas pris en considération, dès lors qu'ils font partie des frais généraux (CACI 26 mai 2016/266 et les références citées). Partant, l'indemnité de Me Vuithier sera arrêtée à un montant arrondi de 2'340 fr., soit 2'026 fr. 80 pour ses honoraires, 120 fr. pour ses frais de vacation et 20 fr. pour ses débours, TVA par 8% (173 fr. 35) en sus. 9.4.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 9.5 L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d CPC). Vu l'issue du litige, l'intimée a droit à de pleins dépens de deuxième instance

- 47 - qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 37 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 3'300 francs.

- 48 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est annulée. III. Il est statué à nouveau, d'office, comme il suit : I. Le chiffre V de la convention de A.B. \_\_\_\_\_ et de B.B. \_\_\_\_\_, née [...], ratifiée à l'audience du 3 juillet 2014 du Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, est modifié comme il suit : a) A.B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille C.B. \_\_\_\_\_, née le [...] 1999, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.B. \_\_\_\_\_, née [...], d'une pension mensuelle, allocations de formation éventuelles en sus, de : -1'390 fr. (mille trois cent nonante francs) du 1er mai 2016 au 31 août 2016 ; -1'360 fr. (mille trois cent soixante francs) du 1er septembre 2016 au 31 juillet 2017 ; -1'415 fr. (mille quatre cent quinze francs) dès le 1er août 2017. b) A.B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille D.B. \_\_\_\_\_, née le [...] 2001, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.B. \_\_\_\_\_, née [...], d'une pension

- 49 - mensuelle, allocations familiales ou de formation éventuelles en sus, de : -1'120 fr. (mille cent vingt francs) du 1er mai 2016 au 31 août 2016 ; -1'100 fr. (mille cent francs) du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017 ; -1'020 fr. (mille vingt francs) dès le 1er juillet 2017. c) A.B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son fils E.B. \_\_\_\_\_, née le [...] 2005, par le

régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.B. \_\_\_\_\_, née [...], d'une pension mensuelle, allocations familiales en sus, de : -1'045 fr. (mille quarante-cinq francs) dès le 1er mai 2016. d) A.B. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse B.B. \_\_\_\_\_, née [...], par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intéressée, d'une pension mensuelle de : -980 fr. (neuf cent huitante francs) du 1er mai 2016 au 31 août 2016 ; -1'005 fr. (mille cinq francs) du 1er septembre 2016 au 31 mars 2017 ; -1'015 fr. (mille quinze francs) du 1er avril 2017 au 30 juin 2017 ; -1'055 fr. (mille cinquante-cinq francs) du 1er au 31 juillet 2017 ; -1'025 fr. (mille vingt-cinq francs) du 1er août 2017 au 30 septembre 2017. -A dater du 1er octobre 2017, pour autant que A.B. \_\_\_\_\_ soit toujours sans emploi, la contribution qui précède sera réduite à 335 fr. (trois cent trente- cinq francs).

- 50 - II. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 300 fr. pour A.B. \_\_\_\_\_ et à hauteur de 300 fr. pour B.B. \_\_\_\_\_, née [...]. III. L'indemnité due à Me Estelle Chanson, conseil d'office de A.B. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 12'225 fr. 80 (douze mille deux cent vingt-cinq francs et huitante centimes) tandis que celle due à Me Alain Vuithier, conseil d'office de B.B. \_\_\_\_\_, née [...], est arrêtée par décision séparée. IV. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. Les dépens de première instance sont compensés. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelant A.B. \_\_\_\_\_. V. L'indemnité de Me Estelle Chanson, conseil d'office de l'appelant A.B. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'480 fr. (trois mille quatre cent huitante francs), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Alain Vuithier, conseil d'office de l'intimée B.B. \_\_\_\_\_, née [...], est arrêtée à 2'340 fr. (deux mille trois cent quarante francs), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 51 - VIII. L'appelant A.B. \_\_\_\_\_ versera à l'intimée B.B. \_\_\_\_\_, née [...], la somme de 3'300 fr. à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Estelle Chanson (pour A.B. \_\_\_\_\_), - Me Alain Vuithier (pour B.B. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 52 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de

- 36 - l'enfant, in Bohnet/Dupont [éd.], *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, n. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, op. cit., pp. 22 ss ; Hausheer/Spycher, op. cit., pp. 163 ss ; Bähler, op. cit., pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant. Au final, si après paiement de la contribution d'entretien due pour les enfants mineurs, un disponible subsiste, celui-ci devra être réparti entre les conjoints (Stoudmann, loc. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.